

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par la commune d'Agon-Coutainville ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le stationnement dans la rue de la Courairie sera interdit. L'interdiction sera matérialisée au sol par une ligne jaune continue.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 20 avril 2023

Le Maire,



**Christian DUTERTRE**